

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°24/2019

Contrôle annuel : exercice 2018

ASBL Canal C

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal C pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2018.

IDENTIFICATION

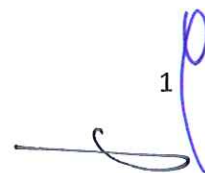
(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1978.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Andenne, Assesse, Cerfontaine, Couvin, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sambreville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt.
Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel passé le 29 octobre 2015. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue Canal C sur l'ensemble du territoire de la FWB.
- Distribution : VOO (canal 56), Proximus (canal 331) et Orange (canal 67). Les programmes de Canal C sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs et droits voisins : les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2018. La Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.
Le Collège rappelle que la législation en matière de droits d'auteurs et de droits voisins a récemment connu des modifications. Il recommande aux télévisions locales d'analyser leurs activités au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre. En outre, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite les télévisions locales à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre une mise en conformité. Si nécessaire, le Collège recommande au secteur de provisionner les montants adéquats.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.



Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions ou séquences pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine (10 minutes pendant les périodes de vacances scolaires). L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 52 semaines.

Pour l'exercice 2018, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 251 journaux télévisés inédits (dont 248 ont été traduits en langue des signes) et de 53 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 50 semaines.

Le quota n'est pas atteint.

Le Collège considère toutefois que l'obligation est rencontrée.

En effet, 175 des 251 journaux télévisés inédits produits ont une durée largement supérieure au minimum requis par la convention. Ce temps de production compense largement les quelques éditions manquantes. L'offre de Canal C en journaux télévisés reste parmi les plus importantes. En outre, le Collège rappelle que la convention de l'éditeur est la plus exigeante du secteur puisque son article 9 n'est assorti d'aucune forme de dérogation. Le Collège comprend les difficultés de l'éditeur à maintenir intacte son offre d'information en équipe réduite lors des jours fériés.

L'éditeur a suivi la suggestion du Collège et introduit une demande d'avenant à sa convention auprès du gouvernement. Celui-ci n'a toutefois pas encore fait connaître sa décision.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines.

L'offre d'information de Canal C comprend les programmes récurrents suivants :

- « Cactus » : format de type « club de la presse » (4 éditions de 33 minutes) ;
- « Point Barre » : débats sur des thèmes d'actualité (2 éditions de 54 minutes) ;
- « Plein Cadre » : magazine de reportages (12 éditions de 15 minutes).

La comptabilisation de ces programmes uniquement ne permet pas d'atteindre l'obligation.

À l'occasion des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, les télévisions locales ont produit de nombreux programmes consacrés aux enjeux du scrutin (débats, soirées électorales). Ceux-ci sont comptabilisés comme concrétisant l'article 9, 2° des conventions. Tous formats confondus, Canal C a consacré environ 55 heures d'antenne aux élections de 2018.

À ce stade, le nombre d'éditions de programmes produits ne permet toujours pas de rencontrer le libellé de l'article 9, 2° de la Convention.

Le Collège relève que deux programmes d'information sportive, précédemment produits en propre par Canal C, et dès lors comptabilisés en tant que « programmes d'information hebdomadaires » au sens de l'article 9, 2° de la convention, sont désormais coproduits avec Canal Zoom.

Pour rappel, le libellé des conventions n'autorise pas explicitement que les programmes d'information soient coproduits, au contraire d'autres missions telles que le développement culturel ou l'éducation permanente. Ceci démontre une attention particulière des autorités quant au maintien d'une production propre forte en matière d'information locale.

En réponse à une question complémentaire, Canal C rappelle la difficulté, « *sur les plans humain et financier* », d'assurer la production de programmes le week-end. Dans le cas spécifique des programmes « Start » et « Canal Foot », l'éditeur précise que la collaboration n'est pas neuve. En effet, par le passé, Canal Zoom mettait déjà « *très épisodiquement* » une séquence ou un cadreur à disposition. Ces synergies techniques et d'échanges ont évolué vers une coproduction minoritaire des programmes.

L'éditeur apporte en outre les éclairages suivants :

- La zone de couverture de Canal Zoom est restreinte en termes d'actualité sportive.
- La coproduction est limitée à deux éditeurs qui collaborent régulièrement sur d'autres programmes.
- L'apport de Canal Zoom a permis de pérenniser et d'enrichir « Start » et « Canal Foot », dont les durées ont largement augmenté, tout en établissant des synergies entre éditeurs, « *ce qui répond à un réel souci des autorités* ».
- Canal C est le producteur « historique » des programmes et son apport à la coproduction reste largement majoritaire (85%).

Pour ces raisons, l'éditeur estime les « *émissions Start et Canal Foot répondent à l'esprit de l'article 9, 2° de la convention et doivent donc être maintenues dans la comptabilisation des programmes d'information hebdomadaires, telle que demandée par cet article* ».

Le Collège prend note de l'argumentaire de l'éditeur. Il relève néanmoins que les deux programmes ne respectent plus le libellé de l'article 9, 2° de la Convention dans la mesure où ils sont coproduits. De plus, il constate que le nombre d'éditions de programmes d'actualité généraliste produits en propre par Canal C s'est affaibli durant l'exercice 2018 : les occurrences de « Cactus » et de « Point barre » ont été réduites de moitié. En outre, leur fréquence est loin d'installer la périodicité recommandée par la convention. Contrairement à ce qu'avance l'éditeur, ces coproductions ne rencontrent dès lors pas « *l'esprit* » des conventions dans la mesure où elles se font au détriment de la production propre d'information spécifique à la zone de couverture de l'éditeur.

Dès lors, le Collège décide de notifier à l'ASBL Canal C le grief de n'avoir pas satisfait à son obligation de « *réaliser, produire et diffuser au minimum deux programmes d'information hebdomadaires* », ce qui constitue une infraction à l'article 9, 2° de la Convention qui lie l'éditeur au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'obligation n'est pas rencontrée.

B. **Mission de développement culturel** : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Canal C valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via un programme récurrent :

- « MusiqueS » : captations de prestations musicales assorties d'interviews (64 éditions de durée variable).

Le Collège constate que le créneau musical est de loin le plus investi par l'éditeur.

En complément, Canal C couvre les événements culturels phares de la région tels que les Fêtes de Wallonie, le Festival international du film francophone de Namur et le festival des arts forains.

L'obligation est rencontrée.

C. **Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum douze programmes touchant à l'éducation permanente telle que définie par la convention.

Canal C produit trois programmes touchant à l'éducation permanente :

- « TéléMémoire » : analyse d'un événement d'actualité passé (10 éditions de 26 minutes) ;
- « Entrée Libre » : interviews de personnalités de la région (21 éditions de 13 minutes et 8 éditions de 26 minutes) ;
- « 109 » : magazine d'éducation aux médias réalisé avec des adolescents en collaboration avec Infor jeunes (3 éditions de 22 minutes).

L'obligation est rencontrée.

D. **Mission d'animation / participation** : décret - article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

L'éditeur produit deux programmes spécifiquement axés sur la participation du public :

- « Les enfants nous parlent » : magazine qui donne la parole aux enfants (9 éditions de 12 minutes) ;
- « C'est la rentrée » : magazine qui donne la parole à des personnalités ou responsables d'associations (6 éditions de 13 minutes).

Canal C couvre en outre des événements fédérateurs de sa zone de couverture tels que la compétition provinciale de basketball, le tournoi de tennis en fauteuil roulant et des messes en wallon.

L'obligation est rencontrée.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 6° - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. Première diffusion

Pour l'exercice 2018, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 2 heure 12 minutes (1 heure 53 minutes en 2017).

B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

| Durée de la production propre | + | Durées des parts en coproduction | = | Durée totale annuelle | Durée moyenne hebdomadaire |
|-------------------------------|---|----------------------------------|---|-----------------------|----------------------------|
| 474 :34 :34 | | 66 :12 :46 | | 540 :47 :20 | 623 minutes |

L'obligation est rencontrée.

ACCESSIBILITE

(Collège d'avis. Avis n°02/2011. Règlement relatif à l'accessibilité des programmes. Point 2.1.3.)

En date du 24 juillet 2018, le Collège d'avis a adopté un nouveau Règlement en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci revoit à la hausse les obligations de moyens et de résultats que s'imposent les éditeurs et distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. En date du 17 janvier 2019, le Gouvernement a donné force contraignante au Règlement. Les nouveaux objectifs entrent donc progressivement en vigueur à partir de l'exercice 2019.

Pour le contrôle de l'exercice 2018, le Collège se réfère donc pour la dernière fois au Règlement de 2011. Conformément à celui-ci, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits. En particulier, les éditeurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros s'engagent à « *mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif de diffuser chaque année sur leurs services linéaires 50 heures de programmes rendus accessibles* », que ce soit par le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes ou l'audiodescription. Il s'agit d'une obligation de moyens.

L'éditeur dispose d'un référent accessibilité.

Lors du contrôle de l'exercice précédent, le Collège constatait que Canal C dépassait largement l'objectif fixé par le règlement de 2011.

Pour l'exercice 2018, l'éditeur relève l'interprétation en langue des signes de 248 journaux télévisés et des programmes « Mon année 2018 ». Ces initiatives spécifiques représentent plus de 98 heures de programmation inédite.

En outre, la Fédération des télévisions locales concentre une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. Depuis 2016, le JT quotidien « Vivre ici », coproduit par les 12 télévisions locales, est rediffusé sur l'ensemble du réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49 heures de programmes rendus accessibles en 2018. Cette durée est intégralement comptabilisable par Canal C.

Pour l'exercice 2018, le Collège constate que Canal C atteint 147 heures de programmes rendus accessibles. L'objectif des 50 heures annuelles porté par le Règlement accessibilité de 2011 est donc très amplement dépassé.

Le Collège félicite l'éditeur pour cet accomplissement mais rappelle néanmoins au secteur l'entrée en vigueur du nouveau Règlement. En conséquence, il invite l'éditeur à poursuivre sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent des images afin d'optimiser leur couverture de l'actualité.

Canal C coproduit d'ailleurs « Samedi en + » (8 éditions de 25 minutes) journal hebdomadaire qui présente des séquences portant sur des initiatives positives produites également par d'autres télévisions locales (TV Lux, MaTélé et Canal Zoom).

Les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal C et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2018, Canal C mentionne notamment : « Table et terroir » (TV Lux - 41 éditions), « Le Geste du mois » (Canal Zoom - 13 éditions), « dBranché » (TV Com - 43 éditions) et « Les Testeurs » (RTC - 16 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par la Fédération :

- un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les télévisions locales (« Vivre ici » - 199 éditions - diffusion à 17h sur l'ensemble du réseau). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes ;
- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par Matélé et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- un magazine de mise en valeur de l'agriculture wallonne (« Au chant du coq » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par TV Lux et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- la couverture de certaines séances du Parlement wallon (coordonnée par Canal C) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (coordonnée par BX1 et Canal C) ;

Coproduction avec Canal Zoom :

- « Canal et compagnie » (30 éditions de 28 minutes) : magazine d'interviews et de présentations d'initiatives locales (devenu hebdomadaire).

Coproduction avec Matélé et Canal Zoom :

- « Coup d'envoi » (7 éditions de 27 minutes) : magazine dédié au football namurois.

Coproduction avec Vedia :

- « Mobil'idées » : magazine de l'automobile (1 édition de 27 minutes).
- « Start » (23 éditions de 45 minutes) et « Canal foot » (19 éditions de 50 minutes) : magazines sportifs.

Le Collège salue ces initiatives de coproductions particulières.

Le Collège constate que Canal C a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

RTBF

Échange

L'éditeur relève des échanges d'images dans le cadre de l'information.

Coproduction

- Canal C s'est engagée avec la RTBF et six autres télévisions locales (Notélé, Canal Zoom, Télé MB, Vedia, Téléambre et TV Lux) dans la production du mensuel « Alors on change » (7 éditions de 26 minutes en 2018). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux ;
- l'éditeur déclare des synergies à l'occasion de la couverture des élections communales d'octobre 2018.
- Canal C et la RTBF disposent d'une plateforme commune au Parlement de Wallonie qui permet des synergies dans la couverture des débats.

Prospection

L'éditeur relève la collaboration entre les télévisions locales et la RTBF autour du portail d'information locale « Vivre ici ». À noter que la RTBF n'est cependant pas partie prenante au journal télévisé du même nom.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité au regard de l'article 21 des conventions.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 13 mars 2019, soit dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration n'a pas été reconduit.

Le conseil d'administration actuel se compose de 9 membres :

- 1 mandataire public au sens du décret « dépolitisation » (MR) ;
- Canal C renseigne également 2 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public ;
- au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Canal C déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

Le Collège constate que Canal C a procédé à une réforme importante de son organe décisionnel. L'éditeur déclare que la diminution du nombre d'administrateurs sert l'objectif de « *redonner au conseil son vrai pouvoir de décision* ». En outre, les nouveaux statuts de l'ASBL imposent que le président et le vice-président soient « *nécessairement issus du secteur associatif* ». Le Collège salue le nouveau cadre fixé par l'éditeur. Celui-ci devrait garantir un respect durable des articles 71 et 73 du décret, ainsi que de la Recommandation du Collège relative à la composition des conseils d'administration des télévisions locales.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal C au cours de l'exercice 2018, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de développement culturel, d'éducation permanente, d'accessibilité, d'animation-participation, de production propre, d'accessibilité, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège salue l'éditeur pour ses accomplissements en matière d'accessibilité des programmes mais rappelle néanmoins au secteur l'entrée en vigueur du nouveau Règlement du Collège d'avis du CSA qui prévoit une augmentation progressive des objectifs sur les cinq prochaines années. En conséquence, il l'invite à intensifier fortement sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général.

Le Collège salue la réforme de statut accomplie par l'ASBL et notamment son impact sur la composition du conseil d'administration. Ces initiatives s'inscrivent pleinement dans l'esprit de la Recommandation du Collège relative à la composition des conseils d'administration des télévisions locales.

Le Collège invite le secteur des télévisions locales à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Les rapports annuels font état d'un contexte économique difficile pour le secteur audiovisuel. Le moment est donc opportun pour dégager de nouvelles synergies créatives et financières entre éditeurs de service public. Le Collège invite les parties impliquées à intensifier la concertation.

En matière de droits d'auteurs et de droits voisins, le Collège invite l'éditeur à poursuivre le dialogue avec toutes les instances compétentes. Il rappelle que la législation en la matière a connu des modifications courant 2019.

En matière d'information, le Collège décide de notifier à l'ASBL Canal C le grief de n'avoir pas satisfait à son obligation de « réaliser, produire et diffuser au minimum deux programmes d'information hebdomadaires », ce qui constitue une infraction à l'article 9, 2° de la Convention qui lie l'éditeur au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2019.

